

PRIMATURE

-----

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

DECISION N°20- 013 /ARMDS-CRD DU 10 FEV. 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE TGI BTP INTERNATIONAL SARL CONTESTANT LES RESULTATS D'ANALYSE ET D'EVALUATION DES OFFRES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°01AAT2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES MAISONS DES VILLAGES DE KOURMINA, BARKAINA ET BOSSALIHA EN 19 LOTS.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 29 janvier 2020 de l'Entreprise TGI BTP International Sarl enregistrée le 30 janvier 2020 sous le numéro 016 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le jeudi 6 février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Administration ;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Secteur privé, Rapporteur ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Société civile.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Messieurs Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Entreprise TGI International Sarl : Monsieur Bouba COULIBALY, Agent de liaison ;
- Pour l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa : régulièrement invitée par la lettre n°048/2020/ARMDS du 31 janvier 2020, elle ne s'est pas fait représenter à l'audition des parties mais a produit des observations écrites ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

L'Entreprise TGI BTP International Sarl a soumissionné pour les lots 9, 18 et 19 de l'appel d'offres ouvert (AAOO) n°01/AAT relatif aux travaux de construction de maisons d'habitation et d'équipements collectifs des villages de KOURMINA, BARKAINA et BASSOLIHA en 19 lots lancé le 12 juillet 2019 par l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

L'ouverture des plis initialement fixée au 22 août 2019 a été repoussée au 12 septembre 2019 à 10 heures 00 minutes ;

Le 10 janvier 2020, l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa a informé l'Entreprise TGI BTP International Sarl que son offre a été retenue pour le lot 18 (Construction du village Bossaliha) ;

Le 30 janvier 2020, l'Entreprise TGI BTP International Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester son éviction du lot 9 de l'appel d'offres en cause pour avoir soumissionné avec le même personnel pour les lots 9,18 et 19 et dans la même zone géographique.

## RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P- RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, « *Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice* » ;

Que l'article 120.2 du même décret dispose que « *L'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends* » ;

Considérant que l'Entreprise TGI BTP International Sarl par sa lettre n°0025 DG-TGI 30/01 a saisi directement le Comité de Règlement des Différends le 30 janvier 2020 sans au préalable exercer auprès de l'autorité contractante un recours gracieux contre l'avis à manifestation publié ;

Qu'il s'ensuit que son recours doit être déclaré irrecevable pour non-respect des dispositions sus mentionnées ;

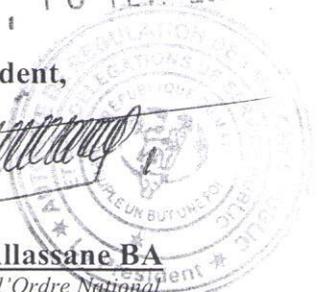
**En conséquence**

### DECIDE :

1. **Déclare irrecevable le recours de l'entreprise TGI BTP International Sarl pour défaut d'exercice du recours gracieux ;**
2. **Ordonne la poursuite de la procédure de passation de marché en cause ;**
3. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'entreprise TGI BTP International, à l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), la présente décision qui sera publiée.**

Bamako, le 10 FEV. 2020

Le Président,



**Docteur Allassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National